

Informations de base	
2003/0238(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Décision	
Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux	
Abrogation 2011/0195(COD)	
Subject	
3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	Ó NEACHTAIN Seán (UEN)	25/11/2003
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	26/11/2003
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2584	2004-05-24
	Agriculture et pêche	2599	2004-07-19
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0607	 Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé

16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0167/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0269/2004	Résumé
19/07/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0238(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/20223

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0167/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0269/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0683-0806 E	01/04/2004	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0607 	15/10/2003	Résumé	
Document de suivi	COM(2008)0364 	17/06/2008	Résumé	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0321/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0108-0110	25/02/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0585
JO L 256 03.08.2004, p. 0017-0022

Résumé

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

2003/0238(CNS) - 19/07/2004 - Acte final

OBJECTIF : instituer des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/585/CE du Conseil.

CONTENU: la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) adoptée en décembre 2002 prévoit l'établissement de conseils consultatifs régionaux (CCR) qui doivent permettre d'améliorer la gouvernance au sein de la PCP et précise que le Conseil décide de l'établissement des CCR. Ceux-ci offrent aux acteurs du secteur le moyen d'être plus étroitement impliqués dans l'évolution de la PCP.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission et qui ont été arrêtées par le Conseil sont les suivantes:

- transparence des réunions du comité exécutif: ces réunions seront publiques, sauf dans le cas exceptionnel d'une décision contraire prise à la majorité des membres dudit comité ;

- financement: l'aide financière de la Communauté destinée à couvrir les frais réels passe des 100.000 EUR prévus dans la proposition de la Commission pour chaque CCR la première année à 200.000 EUR sur la base d'un budget annuel global de 220.000 EUR. Le paiement des frais de démarrage des CCR sera assuré pendant cinq ans. Ces montants s'élèvent à 165.000 EUR la deuxième année, à 132.000 EUR la troisième année, à 121.000 EUR la quatrième année et à 110.000 EUR la cinquième année ;

- les frais de traduction et d'interprétation pour chaque CCR sont fixés à 50.000 EUR par an ; ils ne font l'objet d'aucune limitation dans le temps.

D'autres modifications ont fait l'objet d'un accord au niveau technique au Conseil, parmi lesquelles:

- la modification de la définition de l'"État membre concerné" qui a le droit de participer au CCR; cette définition fait désormais référence à la notion d'"intérêts en matière de pêche" et non plus à celle de "droits de pêche".

- le nombre de CCR s'élève à 7 : un CCR pour la mer Baltique, la mer méditerranée, la mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales australes, les stocks pélagiques et la flotte de pêche en haute mer/au large, dont la zone géographique couvre toutes les eaux non-CE ;

- les zones géographiques couvertes par chaque CCR ont été modifiées par rapport à la proposition de la Commission ;

- enfin, le nombre de membres du comité exécutif est fixé à 24.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/08/2004.

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

2003/0238(CNS) - 01/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Seán ÓNEACHTAIN (UEN, IRL), le Parlement européen a insisté sur le financement approprié de conseils régionaux de la pêche. Il estime en effet que la proposition de la Commission est beaucoup trop timide, particulièrement en ce qui concerne le financement. La proposition de la Commission prévoit d'allouer un maximum de 100.000 euros à chacun des six nouveaux conseils consultatifs au cours de la première année et de supprimer tout financement après trois années. Les parlementaires soutiennent l'idée d'un maximum de 500.000 euros, ce qui donnerait aux conseils consultatifs la capacité de mener leurs propres recherches. Ils estiment également que ces conseils - qui ne sont pas des organisations lucratives - exigeront un soutien financier permanent et non pas seulement une aide à court terme. Le Parlement se prononce pour la création de deux

conseils régionaux supplémentaires, le premier sur les populations de thonidés et autres grands migrants et le second sur les eaux lointaines. Les parlementaires demandent également que soit accordé un statut plus clair aux conseils consultatifs de la pêche, chacun d'entre eux devant être un corps légalement incorporé, non commercial, enregistré dans un État membre. D'autres amendements donnent aux conseils consultatifs des pouvoirs pour envoyer des observateurs aux diverses réunions au niveau national ou européen lorsque les stocks de poissons dans leur zone géographique sont discutés. Les membres ont également souligné que la Commission devrait être présente à toutes les réunions des conseils consultatifs de la pêche.

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

2003/0238(CNS) - 17/06/2008 - Document de suivi

La présente communication porte sur le réexamen du fonctionnement des conseils consultatifs régionaux (CCR). Les CCR ont été créés pour permettre à la politique commune de la pêche de bénéficier du savoir et de l'expérience des pêcheurs et d'autres parties prenantes et de prendre en considération les différentes situations existant dans les eaux communautaires. Ils contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP en fournissant des avis à la Commission et aux États membres. La décision 2004/585/CE a établi un cadre commun pour les CCR, notamment leur nombre (sept au total), leur couverture géographique, leur structure et leur composition ainsi que certaines règles de procédure. Les CCR sont des organes dirigés par les parties prenantes qui reçoivent une subvention communautaire pour financer une partie de leurs coûts opérationnels.

Le processus de mise en place des CCR a pris plus de trois ans et n'est pas encore achevé. Au 30 juin 2007, six des sept CCR avaient été créés, bien que deux d'entre eux (CCR Eaux occidentales australes et CCR Pêche lointaine) n'aient été mis en place qu'au printemps 2007. Le CCR Méditerranée n'étant pas encore constitué, le rapport d'évaluation n'aurait donc couvert que quatre CCR s'il avait été publié en juin 2007. La Commission a donc décidé de reporter d'un an la publication du rapport.

Le présent rapport présente l'analyse de la Commission et son évaluation du cadre actuel de fonctionnement des CCR. Il examine également la contribution des CCR à la PCP, décrit les tendances actuelles et propose des améliorations du processus de consultation. La principale conclusion du rapport est que le cadre juridique actuel est généralement satisfaisant; il a permis la création des CCR et encadré leur fonctionnement. Il serait à présent opportun d'améliorer ou de clarifier certaines dispositions de la décision en s'appuyant sur l'expérience acquise à ce jour. La Commission a indiqué où ces modifications pourraient être envisagées et souhaiterait discuter de ces questions avec toutes les parties intéressées avant de proposer des modifications.

Il est toutefois possible de mettre en œuvre un certain nombre d'actions à court terme afin d'améliorer le fonctionnement des CCR sans établir de nouvelles règles juridiques. Dans cette optique, la Commission entend:

- encourager la participation d'un plus grand nombre de parties prenantes, en promouvant l'image et le rôle de l'organisation;
- améliorer l'accès des CCR aux preuves et aux données scientifiques pour leur permettre de bénéficier pleinement du protocole d'accord avec le CIEM ainsi que des dispositions du nouveau règlement sur la collecte des données ;
- faire participer les CCR à la réflexion sur l'évolution à long terme de la PCP, notamment au moyen de visites d'étude spécifiques;
- améliorer le processus de consultation en faisant intervenir les CCR à un stade précoce, en leur donnant suffisamment de temps pour répondre et leur fournissant des documents plus clairs et plus accessibles;
- proposer des critères d'évaluation afin d'améliorer la compatibilité des avis des CCR avec les objectifs de la PCP. La Commission envisagera également d'organiser des comptes rendus annuels («debriefing») avec les CCR afin d'examiner le suivi de leurs avis;
- améliorer la visibilité des CCR grâce au site internet de la Commission;
- proposer des lignes directrices sur les règles de procédure et la gestion financière du cofinancement communautaire.

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

2003/0238(CNS) - 15/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU: en vue d'améliorer la gouvernance de la politique commune de la pêche (PCP), la création de conseils consultatifs régionaux (CCR) a été prévue dans le cadre de la réforme de la PCP, notamment par le règlement 2371/2002/CE du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques. Ce règlement établit certains principes qui nécessitent d'être développés plus avant pour fournir un cadre général qui servira de base à la constitution des conseils consultatifs régionaux par les milieux intéressés. La décision proposée porte essentiellement sur les principaux aspects à clarifier au niveau communautaire: la définition des zones à couvrir, la structure de base des conseils consultatifs régionaux, leur composition, leur fonctionnement, la procédure régissant la nomination de leurs membres, ainsi que leur financement. Sur la base des critères établis dans cette décision, les parties intéressées soumettront une demande de création d'un conseil consultatif régional aux États membres concernés par ce conseil ainsi qu'à la Commission pour vérification et approbation. Ces organismes ont pour vocation de renforcer le dialogue en associant plus étroitement les milieux concernés au processus décisionnel relatif à la PCP. Ils s'attacheront par ailleurs à instaurer un climat de confiance mutuelle entre la communauté scientifique et le secteur de la pêche en faisant une plus large place à la transparence et au dialogue dans la fourniture des avis scientifiques concernant l'état des stocks de poissons. Les CCR adresseront des avis et des recommandations à la Commission ou aux États membres et les informeront des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la PCP au sein de la région relevant de leur compétence. À long terme, l'objectif est que les CCR deviennent financièrement autonomes. Chaque CCR s'occupera des zones relevant de la juridiction d'au moins deux États membres. Étant donné la nécessité de couvrir toutes les pêcheries et d'éviter un chevauchement des compétences, la Commission propose la

création de six CCR pour les zones ou stocks suivants : mer Baltique; mer Méditerranée; mer du Nord; eaux du nord-ouest; eaux du sud-ouest; stocks pélagiques (merlan bleu, maquereau, chincharde, hareng atlantico-scandinave) dans toutes les zones. Les CCR auront la possibilité de créer des subdivisions regroupant des pêcheries particulières. IMPLICATIONS FINANCIERES - ligne budgétaire : B2-903 (110401) Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche. - enveloppe totale de l'action (estimation des dépenses pour la période 2004-2009): 2,278 Mio EUR en CE.